



Recommandations

Destinataires :

- Aux autorités du marché du travail des cantons
- Aux autorités compétentes en matière d'étrangers des cantons et de la Principauté du Liechtenstein ainsi que des villes de Berne, Bienne et Thoune

Lieu, Date : Berne-Wabern, le 3 mars 2017

N° Référence : COO.2180.101.7.630851 / FS: 2016-06-15/77

Insertion professionnelle des personnes et réfugiés admis à titre provisoire (permis F) et des réfugiés reconnus (permis B) – procédure d'autorisations de travail

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux relatifs à la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. (Gestion de l'immigration), le Conseil fédéral a rappelé à plusieurs reprises l'importance de mieux exploiter le potentiel de la main-d'œuvre indigène et, notamment, d'améliorer l'intégration sur le marché du travail des personnes et réfugiés admis à titre provisoire ainsi que des réfugiés reconnus. Avec l'acceptation de la nouvelle loi sur l'asile, l'accélération des procédures et la révision en cours de la loi sur les étrangers (intégration et gestion de l'immigration), l'intégration au sens large et en particulier, une intégration durable sur le marché du travail des catégories susmentionnées restent des objectifs prioritaires.

En 2014, l'Association des offices suisses de travail (AOST) et l'Association des services cantonaux de migration (ASM) ont effectué une analyse de la situation dans les cantons. Le rapport d'analyse consécutif révèle la manière dont les cantons, en collaboration avec les autorités fédérales compétentes, peuvent contribuer concrètement à une meilleure insertion professionnelle des personnes et réfugiés admis à titre provisoires ainsi que des réfugiés reconnus.

Ledit rapport¹, accompagné d'une appréciation des comités des deux associations, a défini et évalué quatre champs d'action :

1. L'insertion sur le marché du travail et les mesures du marché du travail
2. Les structures
3. La procédure d'autorisation
4. Le stage dans le premier marché du travail

Ces quatre champs d'action ont été accompagnés de recommandations à l'attention du SEM et des autorités cantonales compétentes.

Sur cette base, le SEM a examiné les possibilités offertes par le cadre légal² actuel d'améliorer l'accès de ces personnes au marché du travail et de lever les obstacles administratifs et juridiques qui entravent leur insertion professionnelle. Plusieurs mesures ont été identifiées, dont trois touchent à la procédure d'octroi de l'autorisation de travail et aux émoluments cantonaux. Elles sont exposées ici et proposées comme **recommandations**.

1. Procédure cantonale d'octroi de l'autorisation de travail

Selon le rapport de l'AOST/ASM³, les employeurs indiquent souvent que la procédure en matière d'octroi de l'autorisation de travail pour les personnes et réfugiés admis à titre provisoire ainsi que pour les réfugiés reconnus est trop bureaucratique et constitue un obstacle à leur engagement. Bien que cette procédure soit accomplie de manière efficace dans beaucoup de cantons, il serait néanmoins souhaitable que les autorités cantonales compétentes revoient leurs procédures d'octroi de l'autorisation de travail à ces catégories de personnes afin de les rendre encore plus efficaces et de permettre aux employeurs d'engager plus rapidement le personnel nécessaire (comme par exemples, fournir à l'employeur des informations concrètes online sur les documents nécessaires et la procédure d'octroi de l'autorisation, traiter les demandes en priorité, c-à-d en peu de jours et indiquer une personne de référence).

La délivrance de l'autorisation de travail devrait s'effectuer avec le minimum de bureaucratie possible et dans les moindres délais. En finalité, cela permettrait une certaine uniformité dans les pratiques cantonales. À noter que l'obligation de l'autorisation sera levée avec la mise en œuvre des nouvelles dispositions sur l'intégration, qui prévoient une obligation d'annoncer l'activité en guise et place d'une obligation de l'autorisation (art. 85a LEI notamment)⁴.

2. Procédure d'autorisation de travail en cas de changement d'emploi de personnes et réfugiés admis à titre provisoire (permis F) ainsi que des réfugiés reconnus (permis B)

Le changement d'emploi de ces catégories de personnes peut être approuvé de manière globale.

¹ Rapport du groupe de travail AOST/ASM « Insertion des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus – analyse et recommandations d'action » du 28 novembre 2014 comportant l'appréciation des comités AOST et ASM du 4 février 2015.

² La révision en cours des dispositions sur l'intégration (LEI) n'est pas prise en compte ici.

³ Voir note de bas de page ci-dessus

⁴ FF 2016 8633

En vertu de l'actuel article 83, alinéa 4 OASA⁵, il est possible de donner, d'entente avec le SEM, en lieu et place de décision individuelle, une approbation de principe pour certaines catégories de personnes et de demandes, notamment dans le cas d'un changement d'emploi d'une personne admise à titre provisoire. Cette approbation de principe vise à accélérer et simplifier les procédures et, par conséquent, à stimuler l'activité professionnelle des personnes et réfugiés admis provisoirement ainsi que des réfugiés reconnus. Le SEM encourage les autorités cantonales compétentes à faire usage de cet instrument. Il est mentionné au chiffre 4.6.1 des directives LEtr, auquel nous vous renvoyons.

Cette approbation de principe intervient sous la forme d'une délégation de compétence entre les autorités cantonales du marché du travail et de la migration. Elle est formalisée par un accord entre services cantonaux responsables, qui précise les catégories de personnes et de demandes concernées, contient des clauses de réserve et de retrait, et doit être finalement soumis au SEM pour validation. Les chiffres 4.8.5.1 et 4.8.5.3 des directives LEtr sont complétés à ce propos.

3. Emoluments cantonaux liés à l'octroi de l'autorisation de travail

Les émoluments administratifs pour la délivrance de l'autorisation de travail aux personnes et réfugiés admis à titre provisoire ainsi qu'aux réfugiés reconnus relèvent de la compétence cantonale. Ainsi, ils peuvent varier d'un canton à un autre. Dans certains cantons, il est possible qu'aucun émolument ne soit exigé alors que dans d'autres, ils peuvent se monter à plusieurs centaines de francs.

Compte tenu du fait que le montant constitue, pour l'employeur, un frein supplémentaire à l'engagement des personnes et des réfugiés admis à titre provisoire ainsi que des réfugiés reconnus, nous vous invitons à examiner la possibilité de les supprimer complètement. Dans le cas où cette option ne serait pas réalisable, l'alternative consistant à réduire les émoluments au maximum est fortement recommandée.

Le SEM encourage les autorités cantonales compétentes à mettre en œuvre au plus vite les recommandations ci-dessus, qui entrent immédiatement en vigueur, et à les communiquer à qui de droit. Avec ces simplifications de procédure, l'intégration sur le marché du travail de ces catégories de personnes sera stimulée à court terme et sur le long terme, les coûts de l'aide sociale pourront être réduits.

Nous vous remercions de votre précieux concours et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Sonia Marconato Stöcklin
Cheffe de division Admission Marché du travail



⁵ Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ([RS 142.201](#))